

Interpellation : Contrôle d'identité d'une personne dormant à proximité  
du lieu où les policiers font des constatations sur des tags  
et qui est sollicité en qualité de témoin.  
Audience : Il n'est pas possible de vérifier que le signataire de  
la requête au J. D. est compétent, puisqu'il intervient lorsqu'il est  
de permanence, et que le tableau de la permanence n'est pas joint.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	--

Pour copie conforme  
Le Greffier

Le 20 Octobre 2008, à 11h20, devant Nous, Anne BEAUVAIS, Juge des Libertés et de la  
Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18/10/2008  
à l'encontre de :

**Monsieur Chaka S [REDACTED]**  
né le 12 Mai 1992 à **BOUAKE (COTE D'IVOIRE)**  
de nationalité Ivoirienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de  
l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé le  
18/10/2008 à 11h20 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DE L'OISE** en date du 19 Octobre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de  
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26  
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu en ses observations ;

\*

Attendu que le Conseil de Monsieur Chaka S [REDACTED] soulève les moyens suivants :

- l'absence au dossier de tableau de permanence de week-end permettant de contrôler que le  
délégué de la signature du Préfet de l'Oise était compétent pour saisir le juge des libertés et  
de la détention ;
- la régularité du contrôle d'identité effectué par les policiers sur la personne d'un simple témoin,  
et non de l'auteur présumé d'un délit commis dans le cadre de la flagrance ;
- l'absence de mention de l'heure à laquelle le procureur a été informé de la mesure ;
- l'absence de mention que Monsieur Chaka S [REDACTED], qui ne sait pas lire, a reçu lecture par  
les services de police d'un certain nombre de procès-verbaux qu'il a été invité à signer, et qui  
figurent au dossier ;
- le délai excessif pour aviser le Procureur de la République du placement en rétention  
administrative de l'intéressé ;

\*

Attendu que par arrêté du 14 octobre 2008, délégation de signature a été donnée à Monsieur Raymond YEDDOU, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet ; que délégation lui est également donnée de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaines et des jours fériés les requêtes devant le juge des libertés et de la détention ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas possible de contrôler si Monsieur Raymond YEDDOU est bien intervenu dans ce cadre ;

Que dès lors, la saisine du juge des libertés et de la détention est irrégulière ;

Attendu de surcroît que la procédure diligentée à l'encontre de Monsieur Chaka S. [REDACTED] est entaché d'un certain nombre d'autres irrégularités ; que le délai d'information du Procureur de la République, s'agissant de la décision de rétention administrative de Monsieur S. [REDACTED] est excessif ; que lecture ne lui a pas été faite de l'intégralité des procès-verbaux soumis à sa signature lors de sa garde à vue ; que le contrôle d'identité effectué sur sa personne alors qu'il dormait, à l'occasion d'une enquête de police balbutiante, puisque les policiers souhaitaient effectuer de simples constatations sur les lieux d'un délit et non interpellier les auteurs éventuels dudit délit, est plus que contestable ;

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 20 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
-------------	----------	--------------	--	----------------	--

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.